



Arrêt

n° 73 788 du 23 janvier 2012
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x,
2. x,

Ayant élu domicile : x,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2011 par x et x, de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de « *la décision prise par le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile le 3 octobre 2011 portant refus comme irrecevable de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2011 convoquant les parties à comparaître le 17 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me S. SCHÜTT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 17 mai 2011, les requérants sont arrivés sur le territoire belge et ont sollicité l'asile le jour même. Les procédures se sont clôturées par des décisions de refus de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 23 juin 2011. Les recours introduits contre ces décisions ont été rejetés par un arrêt n° 68.884 du 20 octobre 2011.

1.2. Le 8 août 2011, la seconde requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée le 28 septembre 2011.

1.3. En date du 3 octobre 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, qui a été notifiée aux requérants le 19 octobre 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif :

Article 9ter - §3 3° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ; le certificat médical type n'est pas produit avec la demande.

A la suite de la confirmation écrite du 23 juin 2010 de l'Ordre des médecins (Conseil provincial de Flandre occidentale) attestant qu'en date du 28 février 2007, le Dr H.G. a été suspendu à vie étant donné qu'il ne remplissait plus les conditions requises pour l'exercice de la médecine, le certificat établi par le Dr H.G. du 28.06.2011 joint à la demande 9ter ne peut être considéré comme un certificat médical. Il ne peut, par conséquent, en être tenu compte.

Madame S., B. nous fournit, dans sa demande 9ter, un document médical daté du 18.02.2011. Cependant, ce document médical n'est pas établi sur le modèle requis par l'art. 9ter, §1 de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007. Notons qu'en date 28.09.2011, un complément produisant un certificat médical établi sur le modèle requis, concernant madame S., B. et daté di 27.09.2011, nous a été adressé. Cependant, ce certificat médical ne peut pas être pris en considération étant donné qu'il n'a pas été produit dans la demande introduite le 08.08.2011.

Par conséquent, la demande ne peut être que déclarée irrecevable sur base de l'art. 9ter, §3, 3° de la loi du 15.12.1980, le certificat médical type n'étant pas produit avec cette demande».

1.4. Le 28 novembre 2011, des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile ont été pris à l'encontre des requérants.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « la violation de l'article 9ter, §1^{er}, 2° et 3° alinéas et §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de bonne administration, notamment les principes de motivation matérielle et du raisonnable, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier ».

2.2. En un premier point, ils rappellent les termes de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et précisent avoir fourni un certificat médical dressé par le docteur H.G. en date du 28 juin 2011. Ils affirment qu'après un certain temps, ils ont appris que ce médecin avait été suspendu à vie par le Conseil provincial de Flandre occidentale de l'ordre des médecins.

Dès lors, ils ont fait appel à un nouveau médecin, le docteur P.R., dont le certificat médical a été transmis à la partie défenderesse le 28 septembre 2011. Il découle de la motivation de la décision attaquée que ce dernier certificat a bien été reçu par la partie défenderesse, de sorte que tous les éléments étaient présents afin que cette dernière puisse prendre une décision favorable quant à la recevabilité de leur demande.

Cependant, la partie défenderesse a refusé de prendre en compte le nouveau certificat médical, considérant qu'il avait été introduit tardivement. Dès lors, ils estiment qu'il convient d'examiner si le législateur a voulu imposer une telle rigueur quant au moment de la production du certificat médical.

2.3. En un deuxième point, ils soulignent que l'article 9ter de la loi précitée a été remanié de manière importante par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010. Ils citent les travaux parlementaires à cet égard et constatent qu'il n'en ressort aucunement que le législateur a voulu dévier du principe selon lequel tous les éléments présents au moment de la prise de décision doivent être pris en compte. Ainsi, ce dernier entendait imposer la production de tous les éléments médicaux nécessaire à la demande d'autorisation de séjour. Le moment où le certificat médical est produit n'est nullement décisif dès l'instant où tous les éléments nécessaires sont présents au moment de la décision.

2.4. En un troisième point, ils soulignent que le Conseil a rappelé à différentes reprises que la partie défenderesse est tenue de prendre en compte tous les éléments en sa possession au moment de la prise de la décision. Cette jurisprudence « *a trait aux preuves d'identité à produire à l'occasion d'une demande de régularisation* ». Dès lors, ils n'aperçoivent pas pour quelles raisons cela serait différent en ce qui concerne les certificats médicaux à l'appui d'une demande fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Tout d'abord, l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que :

« L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

En outre, le paragraphe 3, 3^o de cette même disposition stipule que :

« Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

(...)

3^o lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au §1^{er}, alinéa 4 ».

Par ailleurs, l'article 7 de l'arrêté royal du 24 janvier 2011 stipule que : « (...) *le certificat médical que l'étranger est tenu de transmettre avec sa demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 9ter, §1^{er}, alinéa 4 et §3, 3^o, est établi conformément au modèle annexé à cet arrêté* ».

3.2.1. En l'espèce, le Conseil relève que la seconde requérante a introduit sa demande d'autorisation de séjour en date du 8 août 2011, laquelle était accompagnée d'un certificat médical tel que requis par l'article 9ter, §1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ce certificat, établi par le docteur H. G., était daté du 28 juin 2011.

En outre, il ressort du dossier administratif qu'un courrier de l'ordre des médecins (Conseil provincial de Flandre occidentale) du 23 juin 2011 a averti la partie défenderesse du fait que le docteur G. avait été suspendu à vie et ne pouvait plus exercer la médecine depuis le 28 février 2007.

D'autre part, la requérante a produit, en date du 28 septembre 2011, un nouveau certificat médical type daté du 27 septembre 2011 et établi par le docteur R., soit six jours avant la prise de la décision attaquée.

Ainsi, dans le cadre de sa décision attaquée, la partie défenderesse reproche à juste titre à la requérante de ne pas avoir produit ce certificat médical du 27 septembre 2011 « *dans la demande introduite le 08.08.2011* », ainsi que cela est requis par l'article 9ter, § 3, 3^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, et d'avoir joint à la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée un certificat ne pouvant être considéré comme un certificat médical.

3.2.2. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que les requérants ne contestent nullement que le seul certificat médical déposé à l'appui de la demande d'autorisation de séjour a été rédigé par une personne qui ne disposait plus de la qualité pour ce faire en telle sorte que c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré qu'il ne pouvait en être tenu compte.

3.3. Pour le surplus, l'article 7, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« La demande d'autorisation de séjour, visée à l'article 9ter, § 1er, de la loi, doit être introduite par lettre recommandée adressée au délégué du ministre. La demande est accompagnée des documents et renseignements suivants :

- 1 ° soit une copie de son passeport national ou de sa carte d'identité, soit la motivation qui permet de dispenser l'intéressé de cette condition sur la base de l'article 9ter, § 1er, alinéa 3, de la loi ;*
- 2 ° un certificat médical relatif à sa maladie visée à l'article 9ter, § 1er, de la loi ;*
- 3 ° tout autre renseignement ou pièce utile concernant sa maladie dont il dispose en date de l'introduction de la demande ;*
- 4 ° l'adresse de sa résidence effective en Belgique. [...] ».*

Il en résulte, quant aux documents médicaux qui doivent être présentés à l'appui de la demande, deux exigences distinctes, l'une consistant dans la production par le requérant d'un certificat médical relatif à la maladie visée à l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qu'il invoque, ainsi qu'une autre relative à la production de tout autre renseignement ou pièce utile concernant la maladie dont il dispose à la date d'introduction de sa demande.

Le § 2 de la même disposition, quant à lui, précise ce qui suit :

« Sous réserve des dispositions prévues à l'article 9ter, § 3, de la loi, le délégué du ministre déclare la demande irrecevable lorsque les documents et les renseignements visés au § 1^{er} ne sont pas transmis ou sont transmis partiellement seulement lors de la demande introductive, ou si cette demande n'a pas été introduite par recommandé.

Dans le cas contraire, le délégué du ministre donne instruction à la commune d'inscrire l'intéressé au registre des étrangers et de le mettre en possession d'une attestation d'immatriculation de modèle A. Cette attestation est retirée lorsque l'intéressé n'a pas donné suite, sans motifs valables, à l'invitation du fonctionnaire médecin ou de l'expert. »

Dès lors, le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué selon lesquels les requérants devaient déposer les documents nécessaires au moment de l'introduction de leur demande et non ultérieurement. Dans ce cadre, il n'appartenait pas à la partie défenderesse d'effectuer des recherches sur le fond d'un dossier irrecevable *prima facie*, ni même de demander aux requérants de compléter leur demande à *posteriori*.

3.4. Enfin, le Conseil estime que les requérants ne sont pas fondés à invoquer utilement le bénéfice de la jurisprudence du conseil qu'ils citent dans le troisième point de leur argumentation dans la mesure où ces arrêts sont antérieurs à la modification de l'article 9 ter. Quoi qu'il en soit cette jurisprudence concerne la production des pièces destinées à établir l'identité des demandeurs et non le dépôt des pièces destinées à décrire l'état de santé des demandeurs en telle sorte que cette jurisprudence ne saurait être considérée comme transposable au cas d'espèce.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-trois janvier deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président F.F., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.